



**Municipalité
de
Saint-Oyens**

Saint-Oyens, juin 2014

Jumelage des 4 St-Oyen(s)

Dimanche 31 août 2014

Inscrivez-vous jusqu'au lundi 23 juin 2014

Nous vous attendons nombreux dès 9h30 sur la place de l'Eglise

Consultez le programme sur le site internet de la commune, www.saint-oyens.ch

Nous nous réjouissons de vous rencontrer lors de cette manifestation qui marquera la vie de votre village !

Fête Nationale 1^{er} août

La célébration de la Fête Nationale aura lieu le vendredi 1er août 2014 à partir de 19 heures au stand de tir.

Au programme:

Partie officielle.

Verre de l'amitié et saucissons à la braise offerts par la Commune.

Grillades et salades préparées par la Jeunesse.

Travaux de réfection de la Rue du Village

Les travaux seront probablement terminés vers fin juillet et au mois de septembre le tapis de finition sera posé.

Conseil général

Le Conseil général ordinaire aura lieu le mercredi 25 juin à 20h00.

Course des Aînés

La prochaine course des aînés de Saint-Oyens et Essertines aura lieu le

mardi 16 septembre 2014.

Au programme : Les Chutes de Giessbach, promenade en bateau sur le lac de Brienz

Plus de détails suivront ultérieurement.

Auberge communale

L'Auberge communale sera fermée pour cause de vacances estivales à partir du vendredi 1er août au samedi 30 août 2014. **Réouverture le dimanche 31 août 2014 (Jumelage).**

Fauchage des terrains incultes, émondage des arbres, arbustes et haies, entretien des ruisseaux, coulisses et dépotoirs

La Municipalité rappelle aux propriétaires et gérants des biens-fonds les dispositions de l'article 39 de la Loi sur les routes du 10 décembre 1991, ainsi que celles des articles 8, 9, 10, 11 et 15 du Règlement d'application du 19 janvier 1994 de cette même loi, qui prescrivent que:

- Les ouvrages ou plantations ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation.
- Les haies plantées en bordure du domaine public doivent être taillées afin que leurs branches ne dépassent pas la limite.

Les hauteurs maximales admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes:

- 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue.
- 2 mètres dans les autres cas.

Les arbres plantés le long des routes cantonales ou communales doivent être élagués pour que leurs branches soient maintenues:

- Au bord des chaussées, à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur.
- Au bord des trottoirs, à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

La Municipalité rappelle également que, selon les dispositions des articles 123 à 128 et 142, alinéa 8, du Code rural et foncier du 7 décembre 1987, les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées, pour le qu'elles ne portent pas préjudice aux fonds voisins et répondent à l'exigence fixée par l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 1976 concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Les propriétaires de fonds sur lesquels court un ruisseau ou riverains d'un ruisseau sont tenus de le nettoyer et de le curer régulièrement afin que l'écoulement des eaux s'effectue sans difficulté.

Les dispositions rappelées ci-dessus doivent être observées et sont applicables toute l'année.

Les propriétaires fonciers ou leurs gérants sont invités à exécuter tous les travaux nécessaires jusqu'au 31 juillet de l'année en cours, au plus tard.

Les dispositions particulières relatives à l'entretien des routes sont réservées. Dès le 1er août, toute contravention fait l'objet d'une dénonciation et le travail non exécuté peut être ordonné aux frais des intéressés.

Herbes sèches

La Municipalité rappelle en outre aux propriétaires et exploitants de biens-fonds qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches entre le 18 mars et le 31 octobre de l'année en cours (article 10 du Règlement d'exécution de la Loi du 28 février 1989 sur la faune).

Feux sur le territoire communal-Rappel

Les feux de décharges, comme ceux des chantiers ou des entreprises publiques et privées sont strictement interdits en raison des nuisances qu'ils provoquent. Ils polluent l'air et le sol et libèrent **cent à mille fois plus** de substances nocives que la combustion en usine d'incinération, où le traitement des fumées supprime la quasi-totalité des rejets polluants. De plus, ils incommode le voisinage. Craquer une allumette pour se débarrasser d'un tas de branches sèches, d'un amas de déchets encombrants ou de cartons en pagaille est un geste dépassé! Il est facile de valoriser nos déchets végétaux en compost ou nos papiers et cartons en emballages recyclés. Il est important de laisser aux usines d'incinération le soin d'éliminer proprement nos ordures. La Municipalité a l'obligation de dénoncer tout contrevenant à la Direction générale de l'environnement (DGE). Nous vous remercions pour votre compréhension.

Feu bactérien

Les plantes atteintes par cette maladie en 2013 étaient, dans la majorité des cas, des cotonéasters. Le feu bactérien représente un véritable danger pour les arbres fruitiers et l'arrachage préventif de plantes ornementales hôtes du feu bactérien constitue la meilleure parade à son éradication.

Face à une plante suspectée d'être atteinte par le feu bactérien, vous devez impérativement l'annoncer à :

Monsieur Pascal Desarzens, contrôleur communal (079 687 74 09)
ou à la police phytosanitaire (021 557 91 83).

Chiens, déjections canines

Nous remercions tous les citoyens propriétaires de chiens qui utilisent les sachets et containers prévus à cet effet. Cependant, nous avons à nouveau pu constater que quelques sachets, plein de déjections canines, ont été abandonnés au bord de nos chemins. Nous espérons à l'avenir ne plus constater ce genre de désagréments alors que la commune met tout en œuvre pour vous servir.

Nouveaux propriétaires: avez-vous pensé à vous inscrire aux cours obligatoires?

Vous trouverez toutes les informations utiles sur le site fédéral de l'Office vétérinaire fédéral ou au bureau d'intégration canine.

L'animal portera à son collier le nom et l'adresse du propriétaire.

Guide pratique à l'attention des détenteurs de chiens – Obligation d'annoncer

Les chiens acquis ou reçus en cours d'année ainsi que les chiens séjournant plus de trois mois dans la commune doivent être annoncés oralement ou par écrit dans les 15 jours au bureau communal (*en indiquant la race, le sexe, la taille, les dates de naissance et d'acquisition, ainsi que le nom de l'ancien propriétaire*). Les propriétaires dont le chien est déjà déclaré sont dispensés de le réinscrire au début de chaque année. Les chiens disparus, vendus ou donnés en cours d'année seront également annoncés. (Formulaire disponible sur le site internet www.saint-oyens.ch/administration.htm).

Vaccination des chiens

L'obligation de vacciner les chiens contre la rage est supprimée dès le 1^{er} avril 1999. Aux fins de prévention de la santé publique et animale, il est cependant vivement recommandé aux propriétaires de faire vacciner leur chien contre la rage.

Routes/Info Radar

Le radar du TCS a été installé sur notre territoire communal du 13 au 20 mai 2014.

Les documents concernant les résultats des contrôles de vitesse peuvent être consultés au bureau communal.

Le radar sera installé à nouveau du 30 septembre au 7 octobre 2014.

Nous vous remercions de ne pas oublier de "lever le pied" lorsque vous circulez dans le village, en particulier aux environs de l'école.

Administration communale

Le bureau de l'administration communale sera fermé du 7 au 20 juillet 2014

Réouverture le mardi 22 juillet 2014

*En cas de nécessité, vous pouvez contacter Monsieur Michel Dubois, Syndic,
au 079 439 13 13 ou michel.dubois@saint-oyens.ch*

**La Municipalité et l'administration communale vous souhaitent
un bel été et de bonnes vacances !**

La Municipalité

